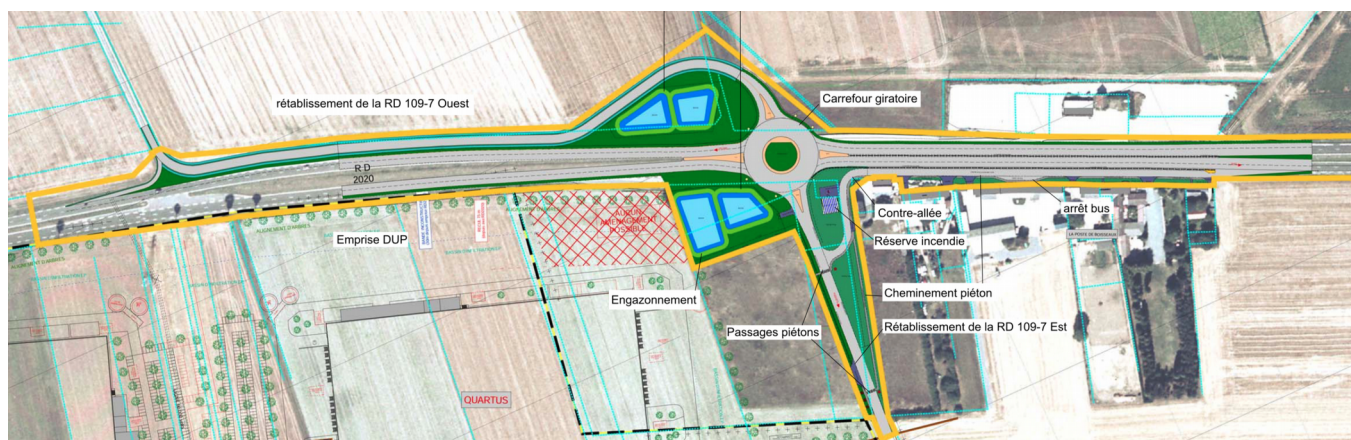


DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE,
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE
CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 2020 ET LE
RÉTABLISSEMENT DE LA RD 109-7 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BARMAINVILLE, SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (« LOI SUR L'EAU » ET « ABSENCE
D'OPPOSITION AU TITRE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA
2000 »), PRÉALABLE AU CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT DES VOIES
DÉPARTEMENTALES CONCERNÉES PAR LE PROJET.**

en vertu de
L'Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019
par
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CRÉATION D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 2020 ET LE RÉTABLISSEMENT
DE LA RD 109-7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BARMAINVILLE**

**Commissaire-enquêteur
Yves Corbel**

Enquête publique unique conduite du mardi 3 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 à la mairie de Barmainville par
Arrêté de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du 7 novembre 2019 et par
décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
n°E190000184 / 45 du 17 octobre 2019

**CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE
CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 2020
ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA RD 109-7 SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARMAINVILLE**

1. GÉNÉRALITÉS.....	1
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête	
1.2. Rappel de la procédure	
1.3. Fondement des conclusions motivées	
2. BILAN DE L'ENQUETE.....	8
2.1. Bilan des observations recueillies pendant l'enquête	
2.2. Déroulement de l'enquête	
2.3 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir	
3. MES COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER TECHNIQUE, LES AVIS FORMULEES ETSUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE	10
3.1. Sur l'utilité publique du projet de carrefour giratoire et des autres équipements prévus au projet général	
3.2. Sur les délibérations du 5 mars 2019 et du 1 octobre 2019 du Conseil Municipal de la commune de Barmainville	
3.3. Sur la délibération du 7 juin 2019 de la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix de la variante 2 et sollicitant Madame la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet	

3.4. Sur l'avis du Domaine et le montant des indemnités

**3.5. Sur le mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil
Départemental d'Eure-et-Loir**

4. MES CONCLUSIONS18

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 2020 ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA RD 109-7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARMAINVILLE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique unique

L'objet de cette enquête publique unique organisée par la Préfecture d'Eure-et-Loir comporte trois domaines qui feront l'objet d'un rapport d'enquête unique mais de trois conclusions motivées séparées.

Ces présentes conclusions motivées concernent l'utilité publique du projet.

L'ensemble du projet est porté par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et concerne la création d'un carrefour giratoire sur la route départementale 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 Ouest et Est sur le territoire de la commune de Barmainville.

Il s'agit d'une enquête publique unique

- **Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet**
- **Sur la Demande d'Autorisation Environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »**
- **Préalable au classement/ déclassement des voies départementales concernées par le projet**

Le département d'Eure-et-loir est le maitre d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce projet se situe dans l'Eure-et-Loir sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Beauce et plus précisément sur le territoire de la commune de Barmainville

1.2. Rappel de la procédure

Cette enquête publique unique est analysé ci-dessous et portera sur trois procédures

- **Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet**
- Sur la Demande d'Autorisation Environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences NATURA 2000 »
- Préalable au classement/ déclassement des voies départementales concernées par le projet

Le projet étant soumis à plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique conformément à l'article R.112-1 du code de l'expropriation qui précise

« Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département ou doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée... »

Cette enquête publique unique a été organisée pour

- **une meilleure connaissance par le maître d'ouvrage des aspirations, propositions et besoins exprimés par le public.**

L'intérêt général du projet apparaît donc comme l'élément essentiel dans cette procédure et fera donc l'objet de conclusions motivées particulières

Les présentes conclusions motivées porteront exclusivement sur l'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville

Mention des textes régissant la déclaration d'utilité publique :

« ...La Déclaration d'Utilité Publique pourra se faire dans les conditions prévues par des articles L.121-2 à L.121-5 et R.121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et sera publiée au Journal Officiel de la République Française. L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard 1 an après la clôture de l'enquête préalable. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication... »

« ...L'utilité publique d'une opération ne peut en effet être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Au titre des avantages, sont mis en avant l'intérêt de l'opération, ou les gains qui en résultent, notamment du point de vue économique.

Au titre des inconvénients, sont examinées les atteintes de nature sociale, économique, foncière ou environnementale, ainsi que le coût de l'opération.

En application de l'article L122-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique pourra comporter des mesures pour pallier les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel... »

La présente enquête publique unique est également lancée en vertu des textes particuliers suivants :

- Arrêté de Monsieur le Préfet de Région **du 22 mars 2019** portant décision après examen au cas par cas de la dispense d'évaluation environnementale du projet, en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement
- Délibération **du 5 mars 2019** de la commune de Barmainville exprimant une préférence pour la variante 2 et statuant sur l'aliénation du chemin rural n°13
- Délibération **du 1er octobre 2019** de la commune de Barmainville, avis complémentaire à la délibération du 5 mars 2019 statuant sur l'aliénation partielle du chemin rural n°21
- Délibération **du 7 juin 2019** de la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix de la Variante 2 et sollicitant Mme la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet
- Avis du domaine
- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce
- Avis du Préfet de Région au titre de l'archéologie préventive et arrêté **du 5 septembre 2019** portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive
- Décision n° E19000184/45 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du **17 octobre 2019** désignant monsieur Yves Corbel comme commissaire-enquêteur

- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir en date du **7 novembre 2019** organisant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, sur la demande d'Autorisation Environnementale unique « loi sur l'eau » et « absence d'opposition au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 », préalable au classement / déclassement des voies départementales concernées par le projet .

L'enquête publique unique s'est déroulée sur une période **de 25 jours** consécutifs du **mardi 3 décembre 2019 à 14 h au vendredi 27 décembre 2019 à 18h00** dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de la commune de Barmainville.

Conformément à l'article L.129-9 du Code de l'Environnement, ce projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, l'enquête publique a été réduite à 25 jours.

Ma mission de commissaire-enquêteur était la suivante :

- Recevoir le public dans dans la salle du Conseil municipal de la mairie de la commune de Barmainville lors des 3 permanences programmées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral **du 7 novembre 2019** organisant l'enquête publique unique relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville.
- Recueillir les observations du public conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral **du 7 novembre 2019** prescrivant l'enquête publique unique relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville.
- Analyser toutes les observations reçues (consignées sur le registre d'enquête publique unique, notifiées par courriers et courriels)

Rédiger un procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et le remettre à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir accompagné de mes propres questions.
- Établir un rapport et des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville.

1.3. Fondement des conclusions motivées

Mes conclusions motivées s'appuient sur :

1.3.1. L'analyse du dossier d'enquête tel qu'il a été mis à la disposition du public et dont la composition est rappelée ci-dessous.

Le dossier technique relatif à la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et au rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville est composé des pièces suivantes:

(en caractères gras les pièces de référence pour les présentes conclusions)

- **Guide de lecture de 5 pages**
 - **pièce A :Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives (11 pages)**
 - **Pièce B : Notice explicative (14 pages)**
 - **Pièce C : Plan de situation (1 page)**
 - **Pièce D : Plan général des travaux (3 pages)**
 - **Pièce E : Caractéristiques des ouvrages les plus importants (12 pages)**
 - **Pièce F : Estimation sommaire des dépenses (1 page)**
 - Pièce G : Dispense d'étude d'impact et étude d'incidence environnementale (93 pages)
 - Pièce H : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation de la loi sur l'eau (90 pages)
 - Pièce I : Dossier de classement / déclassement des voiries (1 page)
 - **Pièce J : Avis réglementaires exigibles pour l'opération (13 pages)**
 - Les deux délibérations du conseil municipal de la commune de Barmainville qui sont favorables aux aliénations de chemins ruraux n° 12 et 21 (Votes favorables à l'unanimité) .
- Ces mêmes délibérations ont recueillies pour la variante 2 retenue par le Conseil départemental un vote favorable par 9 voix pour et une voix contre (délibération **du 5 mars 2019**) et 9 voix pour et une abstention lors de la réunion du conseil municipal **du 1 octobre 2019**.
- **Pièce K : Annexes (93 pages)**
 - **Pièce L : Compléments apportés dans le cadre de l'instruction (33 pages)**

Le dossier administratif : Ce dossier qui constitue avec le dossier technique et le registre d'enquête le dossier d'enquête publique unique est composé des documents suivants :

- L'attestation sur l'honneur signée du commissaire-enquêteur et adressée à madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.
- La décision de désignation du commissaire-enquêteur en date **du 17 octobre 2019** par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
- La lettre de transmission de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique et l'avis d'enquête publique unique en date **du 8 novembre 2019**
- L'Arrêté préfectoral **du 7 novembre 2019** prescrivant l'enquête publique unique
- L'avis d'enquête publique unique
- Les attestations de parutions de l'avis d'enquête publique unique dans « Horizon Eure-et-Loir » **du 15 novembre 2019**, dans « L'écho Républicain » **du 15 novembre 2019**, dans « le Courrier du Loiret » **du 14 novembre 2019**, dans « La République du Centre » **du 15 novembre 2019**, dans « Horizon Eure-et-Loir » **du 6 décembre 2018**, dans « L'écho Républicain » **du 6 décembre 2019**, dans « le Courrier du Loiret » **du 5 décembre 2019** et dans « La République du Centre » **du 6 décembre 2019**.

1.3.2. Documents complémentaires mis à la disposition du public

J'ai souhaité que le dossier d'enquête publique unique soit accompagné du dossier d'enquête publique concernant les aliénations des chemins ruraux n°13 et 21 organisée par la commune de Barmainville compte tenu de l'imbrication très étroite des deux enquêtes publiques.

1.3.3. Les visites du site du projet de carrefour giratoire sur le RD 2020 et des lieux de rétablissement de la RD 109-7 que j'ai effectuées **le samedi 16 novembre 2019 et le vendredi 17 janvier 2019**, puis **avant chaque permanence** lors de la vérification de l'affichage et **avant les permanences** de l'enquête publique organisée par la commune de Barmainville sur les projets d'aliénation de chemins ruraux.

1.3.4. Les observations du public recueillies pendant l'enquête publique et les entretiens avec Monsieur le maire de la commune de Barmainville souvent en présence de son premier adjoint.

1.3.5. Les procès-verbaux de synthèse des observations initial et additif qui ont été transmis par courriels (**Dimanche 29 décembre 2019 et lundi 30 décembre 2019**) et par courriers (**lundi 30 décembre 2019 et mardi 31 décembre 2019**) avec avis de réception auprès des services du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Monsieur Marc COMAS Direction générale adjointe aménagement et développement Conseiller DGA « Mission grands projets » m'a accusé réception du procès-verbal initial puis de l'additif.

1.3.6. Le mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Ce document daté **du 13 janvier 2019** m'a été transmis et reçu **le 13 janvier 2019** par courriel et par courrier **le 15 janvier 2019**.

1.3.7. L'enquête publique unique relative aux dossiers présentés par la Société Quartus logistique en vue de la construction et de l'exploitation d'un ensemble de plateformes logistiques au sein du parc des Buis sur les communes de Boisseaux, Barmainville et Oinville-Saint-Liphard

Cette enquête qui s'est tenue en début d'année **2019** est en lien étroit avec cette enquête publique unique.

J'ai étudié :

- L'avis de la MRAE en date **du 4 janvier 2019**
- La réponse du pétitionnaire la société Quartus logistique en date **du 8 février 2019**
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date **du 12 avril 2019**

La réponse du pétitionnaire comporte des éléments très importants sur la réalité des flux de véhicules légers et Lourds qui devront transiter par la RD 109-7 Est et par la RD 2020 en empruntant le carrefour giratoire situé sur la RD 2020.

En page 3 / 5 de sa réponse, le pétitionnaire ne fait plus mention que d'un camion par quai et par jour soit 170 poids lourds au lieu des 1510 poids lourds annoncés auparavant et indiqués dans le dossier d'enquête publique unique.

Cette annonce à la baisse change considérablement les conditions initiales du dossier d'enquête publique unique.

1.3.8. Mes circulations en voitures lors de la vérification de l'affichage en mairie de Boisseaux de l'avis d'enquête publique unique et donc mon obligation d'utiliser des deux tourne à gauche en venant de la mairie de Barmainville et en partant de la mairie de Boisseau vers la mairie de Barmainville.

Ces traversées apparaissent dangereuses et nécessitent une très grande attention malgré la présence d'un terre-plein central protégeant les véhicules des voies de circulation.

2. BILAN DE L'ENQUETE

2.1. Bilan des observations recueillies pendant l'enquête publique unique

Observation orale : 1

Messieurs Jousset père et fils se sont entretenus avec moi pendant 2 h lors de la première permanence **du mardi 3 décembre 2019**.

J'ai pris quelques notes mais j'ai souhaité surtout qu'un courrier me parvienne avec les observations concernant strictement le projet soumis à l'enquête publique unique.

Ils ont transmis leurs observations par courriel adressé sur le site de la Préfecture **le jeudi 26 décembre 2019** veille de la dernière permanence.

Observation écrite sur le registre d'enquête : 4

Quatre observations ont été consignées dans le registre d'enquête publique par Madame Gilberte Triponey **le 20 décembre 2019**, Monsieur Alexandre Jaquemet maire de la commune de Barmainville **le 20 décembre 2019** et Monsieur et Madame Dénoual **le 27 décembre 2019** (les observations de Madame Triponey et de Monsieur Jaquemet maire de la commune de Barmainville sont favorables au projet.

Observation par courriers reçus par le commissaire-enquêteur : 2

Deux courriers d'observations m'ont été remis **le 27 décembre 2019** par Monsieur et Madame François Marchoisne puis par Monsieur Patrick Choffy maire de la commune de Boisseaux(L'observation de Monsieur le maire de la commune de Boisseaux est favorable au projet).

Observations par courriel reçu par le commissaire-enquêteur : 1

Un courriel d'observations a été adressé **le 26 décembre 2019** par Messieurs Jousset à la préfecture d'Eure-et-loir .

Ce courriel m'a été transmis **le lundi 30 décembre 2019**.

2.2 Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 7 novembre **2019** de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir

Cette enquête s'est tenue dans un climat convenable pendant les heures d'ouverture de la mairie et pendant les 3 permanences que j'ai tenues.

Je souligne :

- Que le déroulement de l'enquête publique a respecté la législation et la réglementation en vigueur, notamment pour l'affichage en mairie de Barmainville de l'avis d'enquête publique unique sur le panneau officiel situé sur la grille de la mairie et sur la porte d'entrée de la mairie de Boisseaux.
- Que cet affichage a également été assuré pendant toute la durée de l'enquête publique unique sur le site du projet de création du carrefour giratoire du côté de « La Poste de Boisseaux », sur un poteaux d'éclairage public sur la RD 109-7 Est et sur le poteau indicateur de la direction de Oinville-Saint-Liphard sur la RD 109-7 Ouest.
- Que j'ai vérifié lors de tous mes déplacements à la mairie de Barmainville que ces affichages avaient été maintenus.
- Que la publication de l'avis relatif à l'enquête publique unique a été inséré dans quatre journaux locaux (deux dans le département d'Eure-et-Loir et deux dans le département du Loiret), en respectant la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de parution et les délais de parution.
- Que le dossier d'enquête publique contenait les pièces exigées par la réglementation en vigueur ainsi que le registre d'enquête.
- Que ce dossier d'enquête publique unique a été complété préalablement à l'ouverture et en cours de l'enquête par des pièces complémentaires (pièces 19 à 23)
- Que le public a eu l'opportunité de me rencontrer pendant les trois permanences programmées qui ont été en nombre suffisant.
- Que les 3 permanences se sont déroulées dans des conditions correctes dans la salle du Conseil municipal de la commune de Barmainville .
- Que durant l'enquête aucun incident n'a été porté à ma connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec moi.
- Qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation.
- Que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou sous une autre et me les faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions .

- Que plusieurs visites sur place m'ont permis d'apprécier correctement la situation géographique, topographique et environnementale du site choisi pour le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 Ouest.

2.3 Procès-verbaux de synthèse des observations et mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

J'ai rédigé un procès-verbal initial de synthèse et un procès-verbal additif des observations recueillies pendant l'enquête publique unique que j'ai transmis à Monsieur Marc Comas Direction générale adjointe aménagement et développement Conseiller DGA « Mission grands projets » Conseil Départemental d'Eure-et-Loir par courriels **le Dimanche 29 décembre 2019** et l'additif **le lundi 30 décembre 2019** et par courriers recommandés avec avis de réception **le lundi 30 décembre 2019** et l'additif **le mardi 31 décembre 2019**

Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir m'a fait parvenir par courriel **le lundi 13 janvier 2019** et par courrier **le mercredi 15 janvier 2019** son mémoire en réponse.

3. MES COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER TECHNIQUE, LES AVIS FORMULEES ET SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

3.1. Sur l'utilité publique du projet de carrefour giratoire et des autres équipements prévus au projet général

Après l'analyse des documents constituant le dossier d'enquête publique et des documents complémentaires annexés au dossier d'enquête.

3.1.1 .Le carrefour giratoire

je considère :

Que ce projet de carrefour giratoire à quatre branches perpendiculaires situé à proximité de la première habitation sud de « La Poste de Boisseaux » répond aux conditions de flux routiers énoncés dans le projet soumis à l'enquête publique unique

- Par la sécurisation accrue des deux intersections de la RD 2020 avec la RD 109-7 Ouest et Est, par la suppression des tourne à gauche dangereux du fait du cisaillement de la circulation.
- Par la prise en compte des augmentations considérables du trafic routier généré par les plateformes logistiques sur la RD 109-7 Est **en tenant compte des seules informations données dans les dossiers soumis à l'enquête publique unique :**

+ 4400 véhicules / jour dont 1510 poids lourds soit + 350 % dont 1510 poids lourds soit + 2300 % sur les flux actuels.

Remarque :

En prenant à titre d'exemple une circulation diurne de 12 h cela fait plus de 2 passages de poids lourds par minute.

Il m'apparaît à l'évidence que le nouveau barreau de la RD 109-7 Est sur une longueur de 200 m en sortie du carrefour giratoire ne pourrait absorber cette augmentation de circulation à laquelle il faut ajouter la circulation actuelle et les transports liés aux silos.

Remarque :

Si je prends en compte les annonces faites par Quartus logistique dans sa réponse du 8 février 2019 à la MRAE, le nombre des poids lourds est considérablement revu à la baisse pour un flux de 170 véhicules par jour ; l'augmentation ne serait que + 269 % en ce qui concerne les poids lourds ce qui est tout de même important et correspondrait à environ 1 passage de poids lourds toutes les 4 à 5 minutes.

- Sur la fluidité accrue par un meilleur écoulement du trafic en provenance de la RD 109-7 Ouest et Est du fait de la réduction très conséquente de la vitesse de tous les véhicules à l'approche du carrefour giratoire qui permet des entrées dans le carrefour giratoire plus aisées et dans un même sens de giration.

Certaines informations obtenues par ailleurs indiquent des vitesses dans le carrefour giratoire bien inférieures à 30 km/h.

- Les observations reçues par courriers et consignées sur le registre d'enquête publique unique ne mentionnent aucune opposition à la création de ce carrefour giratoire.
- Lors de l'entretien oral du **3 décembre 2019**, Monsieur Silvère Jousset m' a précisé que la variante 3, non prise en compte dans le dossier soumis à l'enquête publique unique avait sa préférence car moins consommatrice de terres agricoles (voir la pièce « L » page 3 Compléments apportés dans le cadre de l'instruction).
- Les observations reçues lors de la dernière permanence **du 27 décembre 2019** concernent essentiellement les conditions de cadre de vie qui sont impactés par les nuisances sonores particulièrement importantes de la situation actuelle.
- Que les incidences sur l'environnement (**qui sont très faibles**) ont été très correctement analysées dans les deux documents : « Dispense d'étude d'impact et étude d'incidence environnementale » et « Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau »

- Que la conception de ce projet de carrefour giratoire intègre correctement dans ce secteur la prise en compte des eaux de ruissellement en provenance des chaussées par deux doubles systèmes de bassin de traitement et d'infiltration.

Les éléments ci-dessous sont issues des conclusions motivées de l'enquête sur les plateformes de Quartus Logistique

- Par l'absence d'opposition sur le principe du carrefour giratoire lors de l'enquête publique sur les permis de construire Quartus logistiques .
- Dans ses conclusions motivées sur les permis de construire et sur les autorisations environnementales le CE souligne l'acceptabilité sociale du projet mais précise :

« ...Bien que l'augmentation du trafic routier soit liée à l'exploitation du site, il convient de noter que l'obtention du permis de construire est subordonné à la création d'un carrefour giratoire entre la RD 109-7 Est et la RD 2020. Ces travaux seront en partie financés par le maître d'ouvrage... »

Que le projet de modification de la RD 2020 et la création du carrefour giratoire pourront apporter des améliorations dans la qualité du cadre de vie des habitants de « La Poste de Boisseaux »

- Par la suppression du terre plein central et le déplacement vers l'Ouest de la voie montante à une distance plus importante des habitations que la position actuelle.
- Par la réduction de la vitesse actuelle de 90 km / h à 70 km / h dans la traversée du hameau « La Poste de Boisseaux »
- Par la mise en place d'un revêtement de chaussée moins sonore (même s'il est impossible de connaître les gains en terme acoustique)
- Par la création d'une contre-allée sécurisée, séparée de la RD 2020 par un séparateur de retenue en béton (DBA) permettant un accès très amélioré à toutes les habitations situées à « La Poste de Boisseaux »

Remarque :

La création d'une sortie vers le Nord de la contre-allée ne me semble pas une bonne solution car certains poids lourds (hors semi-remorque) et les véhicules légers en provenance de la RD 109-7 Est pourraient avoir la fâcheuse habitude et d'utiliser ce « raccourci » pour leur déplacement vers le Nord dans le cas de bouchons prévisibles sur la RD 109-7 Est du fait de la sortie de poids lourds de la zone logistique .

Que le financement du projet concernant la création du carrefour giratoire sur le RD 2020, les nouveaux aménagements de voirie sur la RD 2020 et la création du barreau

de la RD 109-7 Est ne concerne « in fine » que la seule commune de Boisseaux qui bénéficiera de la taxe d'aménagement.

Ces éléments figurent dans la pièce « L » Compléments apportés dans le cadre de l'instruction.

Le document Annexe 3 « estimation sommaire prévisionnelle de l'opération » n'apparaît que dans le dossier numérique.

Il n'était pas présent dans le dossier papier.

Le département d'Eure-et-Loir ne prenant en charge que la création de la RD 109-7 Ouest nouvelle voie, la réfection généralisée de la RD 109-7 Ouest assurant l'accès au bourg d'Armonville le Sablon et la contre-allée le long des habitations de « La Poste de Boisseaux ».

3.1.2. Le rétablissement de la RD 109-7 Ouest nouvelle voie

Je considère :

Que le rétablissement de la RD 109-7 Ouest avec le tracé proposé répond aux exigences d'un bon fonctionnement d'un carrefour giratoire à 4 branches perpendiculaires et à l'augmentation prévisible du trafic.

- Par des dimensionnements en rapport avec les conditions actuelles et également futures de circulation par une chaussée à deux voies de 3 m de largeur en ce qui concerne la partie ouest de la RD 109-7 nouvelle voie .
- Par un nouveau tracé de la RD 109-7 ouest latérale à la RD 2020 qui aboutit sur le carrefour giratoire plein Ouest et donc perpendiculaire à la deux fois deux voies de la RD 2020 assurant ainsi un optimum de fluidité et une insertion dans la circulation plus aisée.
- Par une légère pente de la chaussée de la RD 109-7 Ouest nouvelle voie vers l'est afin que toutes les eaux de ruissellement soient collectées dans le fossé chaussées au même titre que les eaux de ruissellement des voies descendantes de la RD 2020.
- Par l'installation d'un séparateur de retenue en béton (DBA) en limite Ouest de la voie descendante de la RD 2020 pour éviter toutes collisions entre les véhicules circulant sur la RD 2020 et ceux circulant en contre-bas sur la voie de droite de la RD 109-7 Ouest.

Remarque :

Le problème posé par les risques d'éblouissement doit également être souligné et la pose d'un écran anti-éblouissement doit être envisagé.

Remarque :

Dans le profil en travers type 4 il est indiqué à l'Ouest de la nouvelle RD 109-7 Ouest la création d'un fossé de bassin versant.

Cet équipement d'assainissement m'apparaît inutile dans ce cas pour les raisons suivantes :

- La page 10 de la pièce « B » et la page 19 de la pièce « H » indiquent très clairement
« ...aucun ouvrage de rétablissement n'est prévu pour les eaux du bassin versant naturel comme c'est le cas actuellement... »
- Cette affirmation corrobore l'observation de Monsieur le Maire de la commune de Barmainville dans son observation (voir la question 6 du commissaire-enquêteur).
- La perméabilité des sols de la parcelle ZI n° 6 (comme celle de la parcelle ZI n° 7) et sa très faible pente sont suffisantes pour éviter tous risques de ruissellement.
- Aucune des voies départementales visitées dans la commune de Barmainville (RD 109, RD 109-8, RD 109-7 ne comportent de fossés d'assainissement latéraux et quelles que soient les pentes des bassins versant riverains.
- **La non réalisation de cet ouvrage économiserait presque 800 m² de terres agricoles et répondrait ainsi en partie aux observations de Messieurs Jousset qui contestent cette réalisation.**

Que l'impact foncier du projet soumis à l'enquête publique sur les parcelles cadastrales privées s'élève à 14006 m² (pièce « L » éléments de réponse formulés par le maître d'ouvrage suite à la demande de précisions de la préfecture d'Eure-et-Loir).

- **70 % de cette surface** (parcelles cadastrales ZC71, ZC72, ZC74, ZI 7) a déjà été acquise à l'amiable et seule la parcelle ZI n°6 rentre potentiellement dans le cadre de la procédure d'expropriation pour une surface de 4927 m² (information donnée par courriel en date **du 10 décembre 2019**).

3.1.3. La création de la contre-allée le long de « La Poste de Boisseaux »

Je considère

Que la création de la contre-allée répond en partie aux aspirations des résidents de ce hameau

- Par la création d'une voie dédiée aux habitants et usagers (entreprises et restaurants) de ce secteur permettant de sécuriser l'accès aux habitations.
- Par la création d'une chaussée à deux voies de circulation totalement indépendante de la voie montante droite de la RD 2020 car protégée par un séparateur de retenue en béton (DBA) .
- Par la création d'un trottoir le long des habitations sur une largeur de 1,5 m dans le prolongement de la voie piétonne en site propre créée à l'emplacement de l'ancienne RD 109-7 Est qui sera déclassée.
- Par la création d'espaces verts en bordure des habitations.

Remarque : La voie descendante de la contre allée ne sera séparée de la voie montante droite de la RD 2020 que par un séparateur de retenue en béton (DBA) .

Toutefois de nuit, des éblouissements importants par les feux de croisement ou les feux de route peuvent créer des difficultés de circulation et des conditions objectives d'accidents sur les deux voies.

Il me semble donc indispensable de mettre en place sur le séparateur de retenue en béton (DBA) un système qui intercepterait les rayons lumineux provenant aussi bien de la contre-allée que de la voie montante de la RD 2020.

- Par l'installation d'une haie arbustive à port fastigiée au pied de la DBA limitant la voie montante de la RD 2020 de la voie descendante de la contre-allée. Cette haie adoucira l'aspect minéral du site du hameau de « La Poste de Boisseaux »

3.2. Sur les délibérations du 5 mars 2019 et du 1 octobre 2019 du Conseil Municipal de la commune de Barmainville

Je prend en compte

- Les résultats des votes du conseil municipal de la commune de Barmainville qui a majoritairement validé le projet de variante n° 2 ainsi que l'ensemble des aménagements prévus au droit du hameau de « La Poste de Boisseaux » qui conduiront à une amélioration significative du cadre de vie des habitants de ce hameau.
- Les décisions d'engager une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n° 13 « latéral à la nationale 20 » dont l'emprise sera utilisée pour la création de la RD 109-7 Ouest nouvelle voie et l'aliénation partielle du chemin rural n° 21 se trouvant dans l'emprise du projet.

- L'avis favorable que j'ai donné à l'aliénation totale et partielle des chemins ruraux n°13 et 21 le **17 janvier 2019**.

3.3. Sur la délibération du 7 juin 2019 de la Commission Permanente du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix de la variante 2 et sollicitant Madame la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet

Je prend en compte

- La décision prise à l'unanimité des membres de la commission permanente de confirmer le choix de la variante 2 pour le projet de carrefour giratoire et de rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville. Ce choix conduit à minimiser les consommations de terres agricoles.
- Les justifications énoncées pour ce projet par
 - La création d'un carrefour giratoire qui sécurisera les intersections entre les RD 2020 et 109-7 .
 - L'amélioration du cadre de vie des habitants du hameau de « La Poste de Boisseaux » par les constructions et aménagements particuliers de ce secteur (contre-allée à double voie, amélioration de l'isolation phonique des habitations, prise en compte des eaux de ruissellement qui peuvent actuellement engendrer des inondations des habitations situées en contre-bas de la RD 2020).
 - L'amélioration et la sécurisation des accès aux silos de boisseaux pour les agriculteurs qui viennent de l'Ouest de la RD 2020
 - L'amélioration et la sécurisation des conditions d'accès à la future zone logistique portée par la Société Quartus logistique
- Le phasage des travaux entre la création du carrefour giratoire qui peut se réaliser dès 2020 et les autres opérations qui sont liées à l'obtention d'une DUP.

3.4. Sur l'avis du Domaine et le montant des indemnités

- Qui précise les conditions de l'estimation par la méthode par comparaison et la complète par les indemnités d'éviction conformément aux dispositions de la convention départementale relative à l'indemnisation des exploitations agricoles.

Les indemnités sont respectivement de 8000 € / ha pour la valeur vénale et de 5500 € / ha pour l'éviction.

- Que ces éléments constituent les données de base des négociations amiables qui se sont engagées et qui ont permis de trouver des solutions consensuelles pour 70 % de la surface à acquérir auprès des propriétaires.

3.5. Sur le mémoire en réponse de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

Le dossier d'enquête publique unique du projet comportait des informations qui m'ont permis de répondre à un certain nombre de points d'observation mais non à la totalité.

Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir a répondu à la totalité des points abordés par le public et le commissaire enquêteur et transcrit dans son mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse (voir le paragraphe 5 page 61 du rapport d'enquête) a fourni des informations satisfaisantes.

- Sur la vitesse maximum autorisée dans la traversée du hameau de « La Poste de Boisseaux », le dossier soumis à l'enquête publique unique précise qu'elle sera ramenée à 70 km/h.
Toutefois la réponse apportée qui est la suivante :
« ...Côté Orléans, limitation à 70 km/h en approche du giratoire soit environ 150 m avant le giratoire... » m'apparaît incomplète et j'aurais souhaité une réponse plus précise.
Une recommandation sera formulée sur ce sujet préalablement à mon avis.
- Sur les craintes exprimées par le stationnement gênant des semi-remorques sur la contre-allée ; des réponses satisfaisantes ont été apportées sur les rayons de courbure de la bretelle d'accès à la contre-allée.

Le transfert de domanialité de cette contre-allée dans le domaine public communal donnera à Monsieur le Maire les pouvoirs de police qui lui incomberont.

- Sur la pose d'un système anti-éblouissement qui sera installée sur la DBA située entre la voie montante de la RD 2020 et la voie descendante de la contre-allée .
- Sur l'installation d'une haie arbustive à port fastigié entre la contre-allée et la DBA afin d'atténuer l'aspect minéral de ce secteur.
- Sur les nuisances sonores, sur l'efficacité insuffisante d'un mur anti-bruit et sur le choix arrêté de procéder au remplacement des ouvrants donnant sur le RD 2020 après un diagnostic de l'isolement acoustique tel qu'il existe actuellement dans chaque habitation.

- Sur la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation d'un état acoustique initial et arrêter une modélisation permettant de définir les évolutions des situations sonores suite à la création du carrefour giratoire, à la réduction de la vitesse maximum de 90 à 70 km/h et au déplacement vers l'ouest de la voie montante de la RD 2020 du fait de la suppression du terre plein central .
- Sur la signalisation qui sera mise en œuvre durant la phase chantier aux abords de la contre-allée
- Sur la suppression d'un chemin rural et la création à son emplacement d'une route départementale
- Sur la suppression éventuelle d'un fossé de bassin versant bordant sur la route départementale 109-7 Ouest rétablie.
- Sur l'utilisation raisonnées de produits phytosanitaires dans l'entretien des bas-cotés des routes départementales
- Sur l'utilisation de la contre-allée pour « shunter » le carrefour giratoire en direction de Paris compte tenu de la géométrie utilisée pour les rayons de giration des véhicules semi-remorques.

4. MES CONCLUSIONS

Je constate

- que la forme et la procédure d'enquête sur les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.

Je considère

- Que ce projet vise la sécurisation de la RD 2020 et de la RD 109-7 notamment par la suppression des deux intersections existantes.
- Que ce projet concoure à l'amélioration du cadre de vie des habitants du hameau de « La Poste de Boisseaux »
 - Par la création d'une contre-allée à double sens de 5 m de largeur séparée de la RD 2020 par un séparateur de retenue en béton (DBA) permettant une desserte sécurisée des habitations.
Cette contre-allée se raccordera à la RD 109-7 Est mais ne permettra la sortie sur la RD 2020 que dans la direction de Paris.
 - Par la construction d'un arrêt de bus en site propre

- Par l'aménagement des accotements coté habitations riveraines avec la création d'un cheminement piétonnier de 1,5 m de largeur, la réfection des entrées des propriétés privées et la reprise des espaces verts en terre végétale et engazonnement.
- Par la création d'un réseau d'eau pluviales routières se rejetant dans des bassin de traitement et d'infiltration prévus dans le cadre du projet de carrefour giratoire
- par l'aménagement d'un trottoir sécurisant les déplacements piétons de long de l'ancienne 109-7 Est et le long de la bretelle de jonction entre le nouveau barreau de 200 m et la voie latérale pour accéder à « La Poste de Boisseaux » et par la mise en place d'un éclairage public communal.
- Que le traitement des points noirs bruit de « La Poste de Boisseaux » se fera par un renforcement des isolations de façades par le remplacement des ouvrants afin de renforcer l'isolation phonique intérieur des maisons et ainsi répondre aux obligations réglementaires.
La pose d'un mur anti-bruit ne permettant pas de satisfaire aux seuils réglementaires sur l'ensemble des habitations de « La Poste de Boisseaux ».
- Que ce projet participe à l'amélioration de l'accès aux silos de Boisseaux pour les agriculteurs dont les exploitations sont situées à l'ouest de la RD 2020.
- Que des deux variantes proposées, le choix s'est porté sur la variante n°2 qui optimise les emprises foncières en limitant les acquisitions de terres agricoles par l'utilisation de l'emprise du chemin rural n°13 « Latéral à la National 20 »
- Que ce projet est exempté d'évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas mais qu'il nécessite la réalisation d'une enquête publique qui portera sur
 - La demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
 - La déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation
 - Le classement / déclassement des voies concernées par le projet

Je note que

- Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir a répondu à une question que j'avais posée sur les inondations constatées par certains habitants de « La Poste de Boisseaux » suite à l'information donnée dans la notice explicative.

« ...Enfin, le projet permettra une meilleure gestion des eaux de ruissellement qui actuellement engendrent des inondations sur les habitations riveraines... » (extrait de la notice explicative page 4)

La réponse donnée par courriel **du 13 novembre 2019** par les services du Conseil départemental est la suivante :

« ...En effet, la configuration actuelle du site et des systèmes de collecte ainsi que d'évacuation des eaux de surface ne sont pas adaptés en cas de forte pluie. Le projet a pour vocation notamment de régulariser cette problématique en dirigeant les eaux de ruissellement par des bordures caniveaux vers des ouvrages de collecte par bouches d'engouffrement puis évacuation par un réseau de canalisations adapté vers un bassin de rétention (traitement et stockage). L'ensemble de ce principe est détaillé dans le dossier « Loi sur l'eau » faisant aussi l'objet de la présente enquête publique... »

- Pour la même question le service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires m'a répondu par courriel en date **du 25 novembre 2019**

« ...Les informations suivantes sont issues des techniciens de la DDT :
Il existe actuellement un "réseau pluvial " composé de regards avaloirs et de puisards auprès des habitations.
Lors de pluies importantes, il n'est pas exclu que la capacité des ouvrages existants suffisent. Néanmoins, nous n'avons pas eu connaissance d'inondations d'habitations . En tout état de cause, la réalisation du giratoire et des eaux de ruissellement de celle-ci n'impactera pas directement les ouvrages existants... »

Ces deux réponses sont satisfaisantes et répondent aux constats faits et confirment les améliorations attendues.

- Une convention quadripartite a été signée pour définir les modalités de financement entre la société Quartus logistique, les deux départements d'Eure-et-Loir et du Loiret et la commune de Boisseaux.
 - Que 100 % des travaux de création du carrefour giratoire et de la RD 109-7 Est seront financés par la commune de Boisseaux pour un montant TTC de 1 100 000 € qui seront prélevés sur la taxe d'aménagement.
 - qu'une somme de 600 000€ sera consacrée par le département d'Eure-et-Loir aux travaux de création de la RD109-7 Ouest nouvelle voie, de la contre-allée et à la réfection de la RD 109-7 Ouest actuelle.
- Les emprises de parcelles privées pour la réalisation des travaux n'ont cessé d'augmenter depuis **le 15 mars 2019** date de la réponse de l'avis des domaines sur la valeur vénale

- contenance totale des 5 parcelles privées concernées : **10943 m²**
- La notice d'impact mentionne une emprise de : **11900 m²** soit une augmentation de 8,7 %
- La réponse du maître d'ouvrage à la question posée par Madame la Préfète dans son courrier **du 11 septembre 2019** sur l'évolution de la surface des emprises est la suivante : **14006 m²** soit une augmentation de 27 % sur la contenance donnée aux services des domaines et de + 17,7 % sur la contenance indiquée dans la notice explicative.

Cette augmentation conséquente de la surface agricole gelée me conduira à des recommandations de suppression d'un équipement de voirie que j'estime non nécessaire et qui permettrait de réduire un peu ces emprises.

- Dans la réponse apportée par le maître d'ouvrage sur l'éventualité d'une troisième projet présenté devant le conseil municipal de la commune de Barmainville **le 23 janvier 2019**, il est indiqué (Pièce « L » Compléments apportés dans le cadre de l'instruction page 3 de la réponse apportée par le maître d'ouvrage aux questions posées par la préfecture d'Eure-et-loir) :
 - « *..ainsi que d'une solution supplémentaire à savoir une variante prévoyant :*
 - *l'implantation du carrefour giratoire au droit de la RD 109-7 direction « Armonville-Sablon » et desservant directement les zones de parking VL du projet QUARTUS,*
 - *la création d'une voie de liaison parallèle à la RD 2020 sur l'emprise foncière du projet QUARTUS et rejoignant la RD 109-7 menant à Boisseaux au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux ».*
 - « *...A l'issue de cette réunion, les services du Département et de la commune de Barmainville ont statué sur le choix de la variante reprenant le positionnement initial du carrefour giratoire mais permettant une optimisation du volet foncier (variante nommée variante 2 dans le dossier d'enquête publique unique).*
En effet, cette option, outre une optimisation des emprises foncières en limitant les acquisitions, permet une liaison plus naturelle vers le centre bourg d'Armonville-Sablon en privilégiant la RD 109-7 existante, une diminution des coûts de construction concernant le rétablissement des routes secondaires, la sécurisation du point d'échange au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux », une répartition claire des flux de circulation entre le réseau routier primaire et secondaire... »

Remarques du commissaire-enquêteur sur cette proposition :

Il est évident que l'optimisation du volet foncier aurait été améliorée par cette variante 3.

Il est également évident que l'implantation du carrefour giratoire au droit de la RD 109-7 desservant directement le bourg d' Armonville le Sablon permettait une liaison plus naturelle vers le Centre -Bourg et une fluidité accrue pour les flux de camions directement sur la zone logistique.

- *« ...De même, cette option propose une liaison vers le Loiret moins lisible avec la création d'un carrefour supplémentaire en T au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux » et un risque d'utilisation de la contre-allée au droit des habitations par les poids-lourds. Aussi, cette solution a été rapidement écartée et le Maître d'ouvrage a jugé inopportun de la présenter dans les documents soumis à enquête publique... »*

Remarque du commissaire-enquêteur :

Dans la variante 2 le risque d'utilisation de la contre-allée au droit des habitations de « La Poste de Boisseaux » par les poids lourds (autres que les semi-remorques) revêt la même inquiétude de la part des habitants de ce secteur qui m'ont rencontré lors des permanences.

Les réponses apportées dans le mémoire en réponse temporelles leurs craintes mais nécessitera une vigilance renforcée dans les premiers temps de fonctionnement de l'ensemble du projet.

L'analyse bilantielle sommaire permet d'énoncer les avantages et les inconvénients de cette variante 2

- **Au titre des avantages**
 - **La sécurisation accrue de la circulation**
 - **L'amélioration de la fluidité du trafic**
 - **La prise en compte de l'augmentation du trafic sur la RD 109-7 Est nouveau barreau**
 - **L'amélioration de la sécurité de déplacement des habitants du hameau « La Poste de Boisseaux »**
 - **La réduction des nuisances sonores**

- **L'amélioration du cadre de vie des habitants de « la Poste de Boisseaux » par la création d'un trottoir, d'espaces verts, d'amélioration des entrées des habitations...**
- **La prise en charge financière de la construction du carrefour giratoire et de la RD 109-7 Est nouveau barreau par la commune de Boisseaux sur la taxe d'aménagement**
- **L'accès facilité aux silos de Boisseaux pour les agriculteurs**
- **L'absence d'atteinte environnemental**
- **L'absence d'atteinte au patrimoine culturel**
- **Au titre des inconvénients**
 - **l'empiètement foncier agricole non réglé pour 30 % de la surface des emprises privées.**

Les avantages obtenus par cet ensemble de réalisation de voiries l'emportent sur l'inconvénient qui ne concerne qu'une seul propriétaire.

Tous les éléments cités ci-dessus permettent de démontrer puis de justifier de l'utilité publique de ce projet d'aménagement d'un carrefour giratoire et du rétablissement de la RD 109-7 Ouest et Est.

Avec les recommandations suivantes :

- Poursuivre les réflexions sur la suppression du fossé de bassin versant le long de la RD 109-7 Ouest nouvelle voie dont l'utilité est contestée par l'agriculteur propriétaire du terrain où se situera ce fossé, le Maire de la commune de Barmainville et moi-même compte-tenu de mes observations sur site qui ne m'ont pas permis de découvrir d'anciens écoulements d'eau sur le chemin rural n°13 « Latéral à la RN 20 ».
J'ai écrit dans le rapport page 89 « ... la succession constatée d'ondulations perpendiculaires à « la pente » conduit à des points bas multiples très favorables à l'infiltration des eaux de pluie... »
- Cette suppression permettrait d'économiser environ 800 m² de terres agricoles appartenant à Messieurs Jousset**
- Préalablement à la mise en service de la contre-allée, procéder à une réunion publique des habitants du hameau pour définir la réglementation la plus adaptée pour éviter que cette voie ne soit utilisée régulièrement par les usagers en provenance de l'Est du carrefour giratoire et souhaitant se diriger vers Paris

- Postérieurement à la mise en service de l'ensemble des infrastructures routières, de leur aménagement de sécurité et des aménagements complémentaires définis dans le mémoire en réponse (écran anti-éblouissement, haie arbustive fastigiée) procéder à de nouvelles mesures acoustiques selon la méthodologie utilisée pour définir l'état initial.

Les résultats de ces mesures a posteriori permettront de constater réellement les évolutions des niveaux acoustiques.

- Faire installer sur le séparateur de retenue en béton (DBA) situé entre la RD 109-7 Ouest nouvelle voie et la RD 2020 voie descendante vers Orléans un écran anti-éblouissement comparable à celui prévu sur la DBA entre la contre-allée et la RD 2020 voie montante vers Paris.

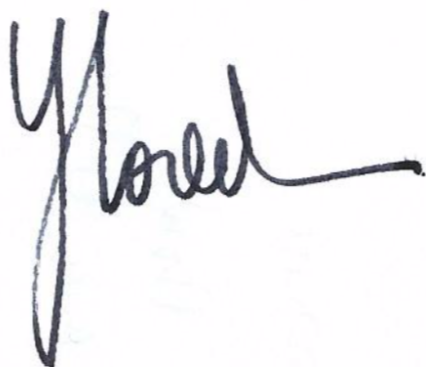
En effet cette nouvelle voie sera en contre bas de la RD 2020 et les éblouissement seront encore plus dommageables.

En conséquence J'émet :

un avis favorable

sur l'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020, le rétablissement de la RD 109-7 sur le territoire de la commune de Barmainville et la réalisation de la contre-allée le long des habitations du hameau de « La Poste de Boisseaux »

Fait à Montlivault le 27 janvier 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Corbel', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Corbel
Commissaire-enquêteur

Le rapport, les conclusions motivées, les copies du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse, les dossiers d'annexes ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête seront remis à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir.

Une copie de cet ensemble cité ci-dessus sera transmise le même jour, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans .